

**ATTESTATION 'D'AIDE MEDICALE URGENTE'
DEJA PROCUREE A UN ETRANGER SANS PERMIS DE SEJOUR LEGAL**

A l'attention du président du CPAS de
(commune résidence effective demandeur de soins, exc. commune prestataire de soins)

Concerne: 'l'Aide médicale urgente'¹, déjà procurée à un étranger sans permis de séjour légal

Monsieur le président,

Par la présente je voudrais vous informer de 'l'aide médicale urgente':

- une consultation.....
- un examen.....
- autres.....

que j'ai procurée le à Monsieur / Madame.....
né(e) le : ayant la nationalité :
sans domicile, mais résidant effectivement à l'adresse suivante:

.....
 isolé(e), marié(e) avec, veuf(ve) de, divorcé(e) ou séparé(e) de fait de :
activité professionnelle actuelle: oui, non, laquelle:.....
mutualité ou autre assurance: oui, non, laquelle:.....

D'après mes premières informations, le patient cité ci-dessus, ne sera pas en mesure de payer les frais. Mon patient déclare également séjourner de manière illégale en Belgique. Puis-je vous demander de bien vouloir intervenir² pour l'aide médicale urgente, conformément à l'art. 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 régissant les CPAS et en vertu de l'Arrêté royal du 12 décembre 1996 concernant l'aide médicale urgente au bénéfice des étrangers en séjour illégal dans le Royaume.

Vous pouvez verser ce montant au compte de: facture en annexe facture suivra

En espérant une réponse rapide et positive, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Nom + signature:.....

Adresse:.....

Date:.....

¹ L'A.R. du 12 décembre 1996 précise que les 'Soins médicaux urgents' au profit des étrangers en séjour illégal, peuvent être aussi bien de nature préventive que curative. Ces soins médicaux peuvent être aussi bien ambulatoires qu'être prodigués dans une institution de soins.

² Le CPAS est remboursé du montant des prestations de soins de santé, attestés comme 'aide médicale urgente', par le Ministère de la Santé publique au prix calculé sur base des remboursements INAMI. Ce montant est le montant total en fonction duquel l'INAMI détermine le remboursement et le montant à charge du patient, qui sont repris dans la nomenclature. Ceci est valable également pour les médicaments fournis par un pharmacien.